

Conventions collectives nationales
de la production des papiers cartons et celluloses
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes
(IDCC 1495 et IDCC 707)

...

ACCORD PROFESSIONNEL DU 18 JUIN 2010 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

AVENANT N°8

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Indemnisation des périodes d'astreintes

Les compensations financières forfaitaires prévues à l'article 3 du chapitre I de l'accord professionnel du 18 juin 2010 sont portées à compter du 1^{er} juin 2018 à :

- 16,22 € par période de 24 heures ;
- 113,45 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n°7 à l'accord du 18 juin 2010.

Article 2 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- N°3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988.
- N°3250 (IDCC 1495) : Convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- N° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

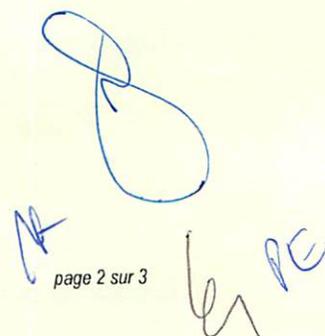
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 4 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.



Fait à Paris, le 4 avril 2018

La délégation patronale

Union Inter-secteurs Papiers Cartons
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale
(UNIDIS)



Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie 
FO Construction 
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC 